



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.74
17 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Afrique du Sud*, Argentine*, Australie, Autriche, Belgique*,
Bulgarie, Chili, Chypre, Danemark, France, Hongrie, Irlande*,
Italie, Lettonie*, Luxembourg*, Madagascar, Norvège*,
Portugal*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*
et Uruguay* : projet de résolution

1996/... Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire,
des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer, pour une durée de trois ans, un Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats,

Rappelant également sa résolution 1995/36 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de "Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats",

Rappelant en outre la résolution 40/32 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/146 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985,

Rappelant la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet qui ont été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre des législations et pratiques nationales,

Rappelant également les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, concernant en particulier l'invitation faite aux Etats Membres à garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et son bon fonctionnement dans le domaine des affaires de justice pénale et de police, compte tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant également l'exposé de Principes généraux sur l'indépendance du pouvoir judiciaire adopté à Beijing en août 1995 par la sixième Conférence de hauts magistrats de pays asiatiques et la Déclaration du Caire adoptée en 1995 par la troisième Conférence des ministres francophones de la justice,

Reconnaissant combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Centre pour les droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, ce qui peut contribuer à garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Reconnaissant aussi que les associations non gouvernementales, les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats jouent un rôle utile dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes à leur indépendance dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes, et consciente du lien étroit qui existe entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice, d'une part, et, de l'autre, la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme,

Prenant acte du deuxième rapport présenté par le Rapporteur spécial sur l'exécution de son mandat,

1. Prend acte du deuxième rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les activités liées à son mandat (E/CN.4/1996/37);

2. Prend également acte des méthodes de travail fondées sur la coopération que le Rapporteur spécial a adoptées pour rédiger son rapport et s'acquitter de son mandat, telles qu'elles sont précisées dans la résolution 1994/41 de la Commission;

3. Se félicite des nombreux échanges que le Rapporteur spécial a eus avec plusieurs organisations intergouvernementales et internationales et plusieurs organismes des Nations Unies, et l'encourage à continuer de suivre cette voie;

4. Note avec satisfaction que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements relatifs aux normes existantes qui sont appliquées à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature et à l'indépendance des avocats en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Centre pour les droits de l'homme;

5. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de fournir une assistance technique destinée à la formation de

magistrats et d'avocats et d'associer le Rapporteur spécial à l'élaboration d'un manuel sur la formation des magistrats et des avocats dans le domaine des droits de l'homme;

6. Prie instamment tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat et de lui communiquer tous les renseignements qu'il demande;

7. Encourage les gouvernements qui éprouvent des difficultés à garantir l'indépendance des magistrats et des avocats ou qui sont résolus à agir pour mieux assurer la mise en oeuvre de ces principes à consulter le Rapporteur spécial et à faire appel à ses services, notamment en l'invitant à se rendre dans leur pays si le gouvernement intéressé le juge nécessaire;

8. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire existant, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

9. Demande au Rapporteur spécial de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur les activités liées à son mandat et décide d'examiner la question à ladite session.
